



UNIVERSITÉ DE FRIBOURG
UNIVERSITÄT FREIBURG

Faculté de droit
Prof. Dr. Martin Beyeler
Délégué aux examens
c/o Décanat
Avenue de l'Europe 20
1700 Fribourg

ius-examens@unifr.ch

27 février 2023

Directive annotations du 15 février 2016

**Manuel illustrant des « annotations » et
des « onglets »**

1. Annotations

En application de la directive du 15 février 2016 concernant à l'usage des lois aux examens (Directive annotations).

Annotations autorisées (art. 6) :

« Seules sont autorisées les annotations qui servent à mettre en évidence le texte d'une loi ou d'une règle, ou à le mettre en rapport avec le texte d'une autre loi ou d'une autre règle. »

Les mises en évidence autorisées sont le soulignement, encadrement; surlignage, coloration; séparation ou liaison ainsi que les numérotations (art. 6, al. 2). Sont également autorisés les renvois à des dispositions légales et les ajouts prévus à l'art. 6, al. 3.

Exemples d'annotations autorisées :

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites

Art. 41

A. Principes généraux
I. Conditions de la responsabilité

1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. → CO 43 ss.

2 Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

Art. 54

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement

1 Si l'équité l'exige, le juge peut condamner [une personne même incapable de discernement] à la réparation totale ou partielle du dommage [qu'elle a causé.] / CC 16

2 Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

Art. 55

C. Responsabilité de l'employeur

1 L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire. 302

2 L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

Ex. CC 333

Annotations interdites (art. 7) :

Sont notamment interdites : les définitions ; les distinctions ; les commentaires ; les mots-clés ; les schémas ; les références à la jurisprudence ou de la doctrine (art. 7 al. 2)

Exemples des annotations interdites :

Chapitre II: Des obligations résultant d'actes illicites

Art. 41

A. Principes généraux

1. Conditions de la responsabilité

1. dommage
2. faute
3. lien de causalité

1 Celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer.

2 Celui qui cause intentionnellement un dommage à autrui par des faits contraires aux mœurs est également tenu de le réparer.

△ ATF Perroquet, cheval

= diminution involontaire du patrimoine - actives + passives
perte de bénéfices

Art. 54

B. Responsabilité des personnes incapables de discernement

Art III

1 Si l'équité l'exige, le juge peut condamner (une personne même incapable de discernement) à la réparation totale ou partielle (du dommage qu'elle a causé.)

2 Celui qui a été frappé d'une incapacité passagère de discernement est tenu de réparer le dommage qu'il a causé dans cet état, s'il ne prouve qu'il y a été mis sans sa faute.

Art. 55

ATF 81 III 402

C. Responsabilité de l'employeur

Preuve libératoire

1 L'employeur est responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire.³⁰

2 L'employeur a son recours contre la personne qui a causé le préjudice, en tant qu'elle est responsable du dommage.

action recourssoine CO 51

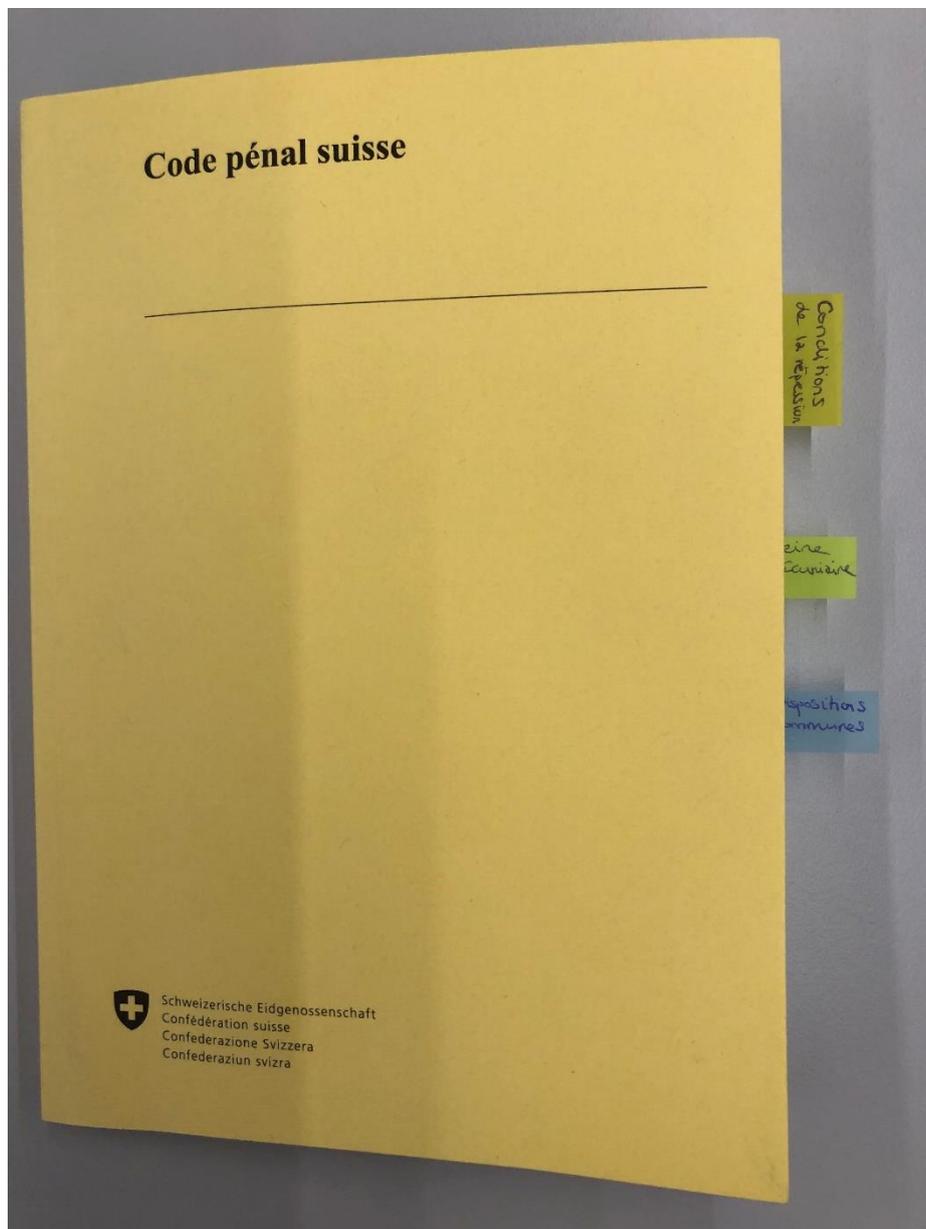
2. Onglets

En application de la directive du 15 février 2016 concernant à l'usage des lois aux examens (Directive annotations).

Onglets autorisés (art. 8) :

« Les séparations entre lois ou parties d'une loi (« onglets », p. ex. post-it) doivent dépasser du bord de l'exemplaire de la loi. Elles peuvent comporter des indications manuscrites, limitées au numéro du premier article ou au (sous-)titre de la loi ou de la partie de la loi qu'elles concernent, y compris le titre marginal du premier article. » (art. 8 al. 3)

Exemples d'onglets autorisés :



4. Conditions
personnelles**Art. 9**

¹ Le présent code n'est pas applicable aux personnes dans la mesure où leurs actes doivent être jugés d'après le droit pénal militaire.

² Le droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin)¹² s'applique aux personnes qui n'ont pas 18 ans le jour de l'acte. Lorsque l'auteur doit être jugé simultanément pour des infractions qu'il a commises avant et après l'âge de 18 ans, l'art. 3, al. 2, DPMin est applicable.¹³

Titre 2 Conditions de la répression1. Crimes et
délits
Définitions**Art. 10**

¹ Le présent code distingue les crimes des délits en fonction de la gravité de la peine dont l'infraction est passible.

² Sont des crimes les infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans.

³ Sont des délits les infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire.

Art. 11Commission par
omission

¹ Un crime ou un délit peut aussi être commis par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir.

² Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique, notamment en vertu:

- a. de la loi;
- b. d'un contrat;
- c. d'une communauté de risques librement consentie;
- d. de la création d'un risque.

³ Celui qui reste passif en violation d'une obligation d'agir n'est punissable à raison de l'infraction considérée que si, compte tenu des circonstances, il encourt le même reproche que s'il avait commis cette infraction par un comportement actif.

⁴ Le juge peut atténuer la peine.

¹² RS 311.1

¹³ Nouvelle teneur selon l'art. 44 ch. 1 du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3545; FF 1999 1787).

Conditions
de la répression

Art. 32
Indivisibilité Si un ayant droit a porté plainte contre un des participants à l'infraction, tous les participants doivent être poursuivis.

Art. 33
Retrait
1 L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé.
2 Quiconque a retiré sa plainte ne peut la renouveler.
3 Le retrait de la plainte à l'égard d'un des prévenus profite à tous les autres.
4 Le retrait ne s'applique pas au prévenu qui s'y oppose.

Titre 3 Peines et mesures

Chapitre 1 Peines

Section 1 Peine pécuniaire et peine privative de liberté²¹

Art. 34
1. Peine pécuniaire
Fixation
1 Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende.²² Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur.
2 En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus.²³ Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 francs. Il peut dépasser le montant maximal du jour-amende lorsque la loi le prévoit.²⁴ Il fixe le montant du jour amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.²⁵
3 Les autorités fédérales, cantonales et communales fournissent au juge les informations dont il a besoin pour fixer le montant du jour-amende.

peine
pécuniaire

- 21 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).
22 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).
23 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 19 juin 2015 (Réforme du droit des sanctions), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2018 (RO 2016 1249; FF 2012 4385).
24 Nouvelle teneur des 2^{ème} et 3^{ème} phrases selon l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).
25 Phrase introduite par l'annexe ch. 5 de la LF du 19 juin 2020 (Droit de la société anonyme), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO 2020 4005; 2022 109; FF 2017 353).

Section 4 Exemption de peine et suspension et classement de la procédure³⁹

Art. 52

1. Motifs de
l'exemption de
peine
Absence d'inté-
rêt à punir⁴⁰

Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Art. 53⁴¹

Réparation

Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

- a. s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

Art. 54

Atteinte subie
par l'auteur à la
suite de son acte

Si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

Art. 55

2. Dispositions
communes

1 Le juge ne révoque pas le sursis à l'exécution de la peine ou la libération conditionnelle si les conditions d'une exemption de peine sont réunies.

2 Les cantons désignent des organes chargés de l'administration de la justice pénale comme autorités compétentes au sens des art. 52, 53 et 54.

Dispositions
communes

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 3 de la LF du 14 déc. 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2019 2273; FF 2017 6913).

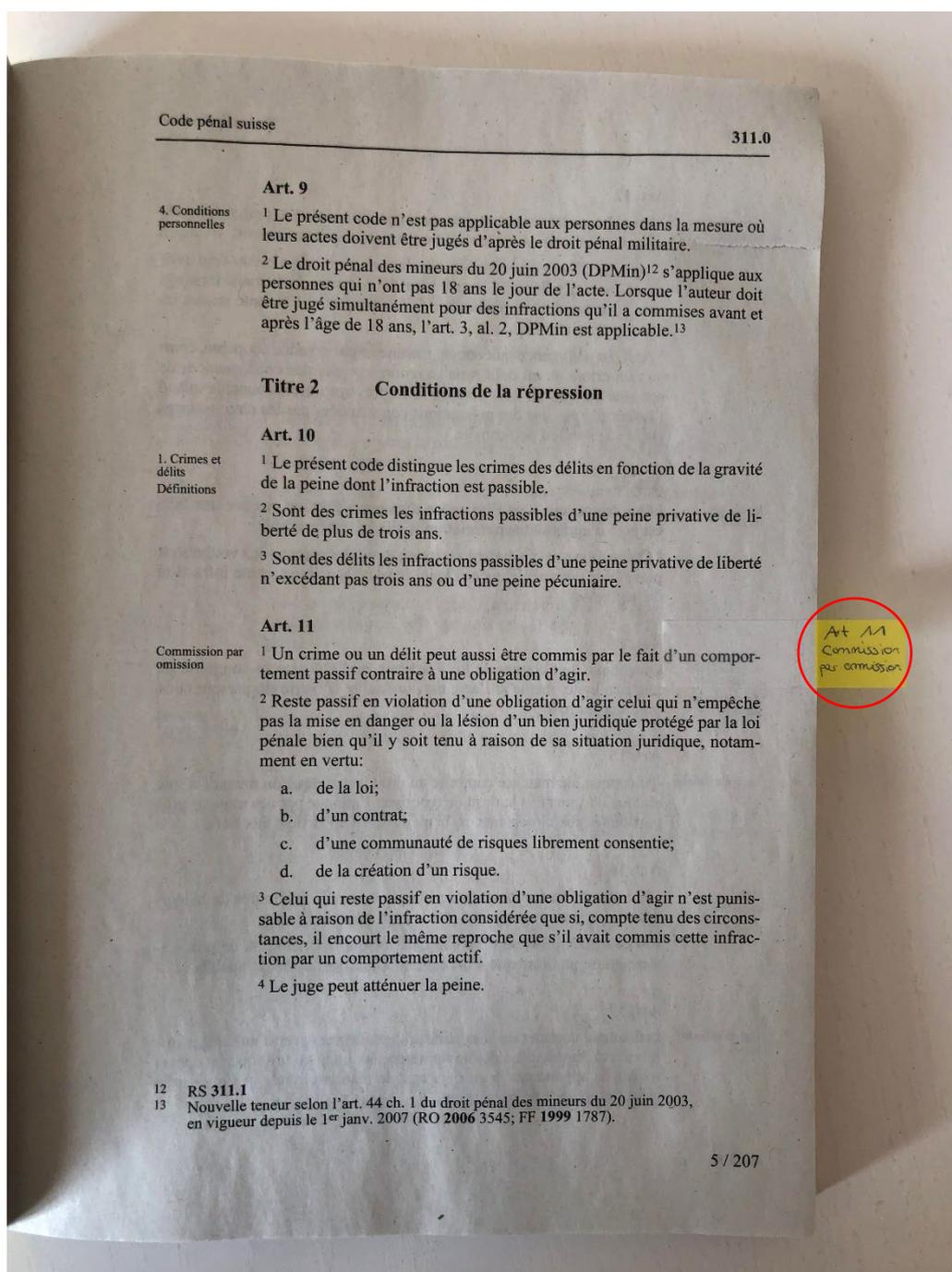
⁴⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 37 ch. 1 de la LF du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5685; FF 2003 1192).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 14 déc. 2018 modifiant la disposition sur la réparation, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2019 (RO 2019 1809; FF 2018 3881, 5029).

Onglets interdits (art. 7) :

Sont notamment interdits les post-it et autres papiers qui ne sont pas considérés comme des onglets au sens de l'art. 8 al. 3 (art. 9 al. 2).

Exemples des onglets interdits :



Titre 6 Prescription

Art. 97

1. Prescription de l'action pénale
Délais

1 L'action pénale se prescrit:

- a. par 30 ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté à vie;

peine maximale encourue est une peine privative de plus de trois ans;

peine maximale encourue est une peine privative de moins de trois ans;

peine maximale encourue est une autre peine;

rel avec des enfants (art. 187) et des personnes âgées (art. 188), et en cas d'infractions au sens des articles 189 à 191, 195 et 197, al. 3, dirigées contre la victime a 25 ans.¹²⁵

si, avant son échéance, un jugement de condamnation a été prononcé.

pénale en cas d'actes d'ordre sexuel avec des mineurs dépendants (art. 188), et en cas d'infractions au sens des articles 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 commises avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 octobre 2001¹²⁶ est fixée selon les al. 1 et 2 de l'article 97 de la loi du 5 octobre 2001 à cette date.¹²⁷

Prescription

La peine maximale encourue est déterminante

Art. 98

Point de départ La prescription court:

- a. dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable;
- b. dès le jour du dernier acte si cette activité s'est exercée à plusieurs reprises;
- c. dès le jour où les agissements coupables ont cessé s'ils ont eu une certaine durée.

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 21 juin 2013 (Prorogation des délais de prescription), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 4417; FF 2012 8533)

¹²⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. I de l'AF du 27 sept. 2013 (Conv. de Lanzarote), en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1159; FF 2012 7051).

¹²⁶ RO 2002 2993

¹²⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 2 ch. 1 de l'AF du 24 mars 2006 (Prot. facultatif du 25 mai 2000 se rapportant à la Conv. relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants), en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2006 (RO 2006 5437; FF 2005 2639).

311.0

Art. 113¹⁴³
 Meurtre passionnel
 Si le délinquant a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi, il sera puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans.¹⁴⁴

Art. 114¹⁴⁵
 Meurtre sur la demande de la victime
 Celui qui, cédant à un mobile honorable, notamment à la pitié, aura donné la mort à une personne sur la demande sérieuse et instante de celle-ci sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹⁴⁶.

Art. 115
 Incitation et assistance au suicide
 Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire¹⁴⁷.

Art. 116¹⁴⁸
 Infanticide
 La mère qui aura tué son enfant pendant l'accouchement ou alors qu'elle se trouvait encore sous l'influence de l'état puerpéral sera punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Art. 117
 Homicide par négligence
 Celui qui, par négligence, aura causé la mort d'une personne sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

¹⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur du membre de phrase selon le ch. II 1 al. 16 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787).

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).

¹⁴⁶ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 2 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

¹⁴⁷ Nouvelle expression selon le ch. II 1 al. 3 de la LF du 13 déc. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 3459; FF 1999 1787). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le Livre.

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1989, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1990 (RO 1989 2449; FF 1985 II 1021).